

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 5 du 31 janvier 2019

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 12

DÉCISION N° 8885/DEF/SIMMT/SDTL

portant délégation pour des actes de gestion logistique de biens perdus, détériorés, détruits, en déficit ou en excédent sur recensement de biens ressortissant à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Du 17 septembre 2018

STRUCTURE INTÉGRÉE DU MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS TERRESTRES : *sous-direction technique et logistique.*

DÉCISION N° 8885/DEF/SIMMT/SDTL portant délégation pour des actes de gestion logistique de biens perdus, détériorés, détruits, en déficit ou en excédent sur recensement de biens ressortissant à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Du 17 septembre 2018

NOR A R M T 1 8 5 2 3 7 1 S

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Décision n° 8885/DEF/SIMMT/SDTL du 8 mars 2016 (BOC n° 25 du 9 juin 2016, texte 13 ; BOEM 465.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 465.1

Référence de publication : BOC n° 5 du 31 janvier 2019, texte 12.

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment les articles R3232-39 à R3232-43 fixant les attributions de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 relatif aux matériels relevant de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 modifié, fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu l'instruction n° 90145/DEF/SIMMT/SDTL du 20 février 2014 fixant l'organisation de la gestion logistique et du contrôle interne logistique des biens mobiliers ressortissant de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres ;

Vu l'instruction n° 6602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT du 25 novembre 2015 relative à la rédaction et au traitement des procès-verbaux de pertes, destructions, détériorations, déficits ou excédent sur recensement de biens relevant du périmètre de responsabilité de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres,

Décide :

Art. 1er. La délégation de pouvoir prévue au point 3.2. de l'instruction n° 90145/DEF/SIMMT/SDTL du 20 février 2014 susvisée est accordée aux autorités énumérées ci-dessous pour des actes de gestion logistique de biens perdus, détériorés, détruits, en déficit ou en excédent sur recensement relevant de la compétence de la SIMMT dont ils ont la charge :

- le directeur de la section technique de l'armée de terre (STAT) ;
- les commandants de formations administratives (hors marine) ;
- les directeurs locaux du service logistique de la marine (Brest et Toulon) ;
- le commandant du commando « Ponchardier » ;
- les adjoints soutien interarmées (ASIA) en opérations extérieures ;
- les adjoints interarmées (AIA) de l'outre-mer et de l'étranger ;
- les adjoints maintenance des matériels terrestres (AMAT) sur les théâtres d'opérations extérieures ;
- les autorités de maintenance des matériels terrestres outre-mer et à l'étranger (AMAIN T OME).

Art. 2. La délégation accordée s'exerce dans la limite des seuils et conditions autorisés en annexe.

Art. 3. Les projets d'actes dont les montants sont supérieurs aux seuils autorisés sont transmis au bureau gestion logistique des biens de la sous-direction technique et logistique de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT/SDTL/BGLB).

Art. 4. Les délégations accordées ne concernent pas les biens :

- du domaine armement et topés « matériel de guerre » ;
- du domaine ACSSI (article contrôlé de la sécurité des systèmes d'information).

Art. 5. Les autorités désignées à l'article premier peuvent déléguer leur signature à leurs adjoints directs.

Art. 6. La décision n° 8885/DEF/SIMMT/SDTL du 8 mars 2016 portant délégation de pouvoir pour des actes de gestion logistique de biens perdus, détériorés, détruits, en déficit ou excédent sur recensement de biens ressortissant à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres est abrogée.

Art. 7. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres,*

Francis AUTRAN.

ANNEXE.

LIMITES DE COMPÉTENCE DES AUTORITÉS BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES PERTES, DESTRUCTIONS, DÉTÉRIORATIONS, DÉFICITS OU EXCÉDENTS SUR RECENSEMENT.

AUTORITÉS.	ACTES.	CONDITION DE L'EXERCICE.	
		BIENS EN « EXPLOITATION ».	BIENS « DISPONIBLES » ET « NON DISPONIBLES ».
Commandant de formation administratives (régiments, bases aériennes, groupements, établissements, écoles, hôpitaux, etc.).	Décision de sortie des ressources logistiques des biens perdus, détruits ou en déficit après recensement.	Dans la limite de 1 200 euros.	Dans la limite de 10 000 euros (1).
Directeurs locaux du service logistique de la marine (Brest et Toulon).	Décision d'entrée dans les ressources logistiques des biens en excédent après recensement.		
Commandant du commando « Ponchardier ».	Décision de réparation des biens détériorés.		
Adjoints maintenance des matériels terrestres (AMAT) sur les théâtres d'opérations extérieures.	Décision de sortie des ressources logistiques des biens perdus, détruits ou en déficit après recensement.	Dans la limite de 10 000 euros.	Dans la limite de 10 000 euros.
Autorités de maintenance des matériels terrestres outre-mer et à l'étranger (AMAIN T OME).	Décision d'entrée dans les ressources logistiques des biens en excédent après recensement.		
	Décision de réparation des biens détériorés.		
Adjoints soutien interarmées (ASIA) en opérations extérieures.	Décision de sortie des ressources logistiques des biens perdus, détruits ou en déficit après recensement.	Dans la limite de 45 000 euros.	Dans la limite de 45 000 euros.
Adjoints interarmées (AIA) de l'outre-mer et de l'étranger.	Décision d'entrée dans les ressources logistiques des biens en excédent après recensement.		
	Décision de réparation des biens détériorés.		
Directeur de la section technique de l'armée de terre (STAT).	Décision de sortie des ressources logistiques des biens détruits utilisés aux fins d'expérimentation.	Dans la limite de 45 000 euros.	Néant.

(1) Sauf formations en opérations extérieures (OPEX) ou outre-mer et étranger (OME).